

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20120820**

**Dossier : IMM-6589-12**

**Référence : 2012 CF 1006**

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

**Ottawa (Ontario), le 20 août 2012**

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE SHORE**

**ENTRE :**

**CHANG WOO LIM, KYUNGSUN BAE,  
HYELOCK JUN LIM**

**demandeurs**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] Les demandeurs ont présenté une demande de sursoir à leur renvoi prévu pour mercredi, le 29 août 2012. Leur requête en sursis est liée à leur demande d'autorisation concernant une décision d'examen des risques avant renvoi [ERAR] défavorable.

[2] Les demandeurs, un couple et leur fils, sont au Canada depuis 2005. La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) a rejeté leur demande. Elle a conclu qu'ils pouvaient bénéficier de la protection de l'État dans leur pays d'origine. La Cour fédérale a rejeté la demande d'appel au vu de la décision relative à l'ERAR à elle seule.

[3] Dans une décision récente rendue en 2011, la Cour d'appel fédérale a précisé que le caractère théorique d'une demande d'ERAR ne pouvait pas servir de fondement à un préjudice irréparable (*Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c Shpati*, 2011 CAF 286).

[4] Tel qu'il est précisé dans l'arrêt *Toth c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 86 NR 302 (CAF), le critère conjonctif à trois volets doit avoir été intégralement respecté pour que le sursis soit accordé. Si un seul des trois volets du critère n'est pas rencontré, la demande de sursis ne doit pas être accueillie. En l'espèce, les trois volets du critère n'ont pas été satisfaits. Par conséquent, le sursis de la mesure de renvoi fondé sur la demande d'ERAR est rejeté.

**ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE** que la demande de sursis de la mesure de renvoi présentée par les demandeurs soit rejetée.

« Michel M.J. Shore »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Jean-Jacques Goulet, L.L.L.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-6589-12

**INTITULÉ :** CHANG WOO LIM, KYUNGSUN BAE,  
HYEOK JUN LIM c  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

**REQUÊTE ENTENDUE PAR TÉLÉCONFÉRENCE LE 20 AOÛT 2012, EN  
PROVENANCE D'OTTAWA (ONTARIO) ET DE TORONTO (ONTARIO)**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LE JUGE SHORE

**DATE :** Le 20 août 2012

**COMPARUTIONS :**

Wennie Lee POUR LES DEMANDEURS

Amy King POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Lee & Company POUR LES DEMANDEURS  
Toronto (Ontario)

Myles J. Kirvan POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Toronto (Ontario)